



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 35837

#### Texte de la question

M Michel Crepeau attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux anciens combattants sur la disparite des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits a retraite mutualiste. En effet, le decret du 28 mars 1977 permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, a hauteur de 25 p 100. Mais nombreux sont ceux qui vont etre penalises puisque, depuis le 1er janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p 100. Or les modalites necessaires a l'obtention de la carte d'ancien combattant ne vont pas sans poser de problemes aux caisses mutuelles elles-memes, et notamment celui-ci : si l'interesse ne peut obtenir ulterieurement sa carte du combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront valide le contrat au taux plein de la participation de l'Etat devront reviser celui-ci a la baisse. Dans le meilleur des cas - celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la nation - cette reduction sera de 50 p 100. Il est vrai qu'un delai de dix ans avait ete accorde a compter de la date de parution du decret. Il est non moins exact que les associations d'anciens combattants demandent depuis longtemps que ce delai de dix ans parte de la date de delivrance des titres, ce qui simplifierait la gestion des caisses autonomes et qui permettrait d'envisager le cout reel de ce type de contrat pour les interesses. En consequence, il lui demande de bien vouloir revenir sur le delai de forclusion fixe par le decret du 1er janvier 1977.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituee aupres d'une societe mutualiste, dans la limite du plafond, est egale a 25 p 100 a la condition que l'adhesion ait eu lieu dans un delai de dix ans apres l'ouverture du droit a majoration pour la categorie a laquelle appartient le societaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). Pour repondre au voeu des anciens d'Afrique du Nord, les departements ministeriels competents ont decide, sur proposition du secretaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 decembre 1988 la date d'expiration du delai de souscription a une retraite mutualiste majoree par l'Etat de 25 p 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant depose une demande de carte du combattant avant le 1er janvier 1989 dans la mesure ou ils ne sont pas deja titulaires du titre de reconnaissance de la nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire a une retraite mutualiste majoree (art L 321-9-6o) du code de la mutualite. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulees au titre de la circulaire DAG/4 no 3522 du 10 decembre 1987, il a ete decide que les depots de demande de carte avant le 31 decembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un recepisse de demande, une souscription maximale, sous reserve de l'attribution ulterieure de la carte.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Crépeau Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35837

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er février 1988, page 404

**Réponse publiée le** : 11 avril 1988, page 1537